

CONVENTION DE PRÊT PARTICIPATIF

Prêt In Fine

REGLEMENTATION APPLICABLE

ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI 2014 RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF

DECRET N° 2014-1053 DU 16 SEPTEMBRE 2014

LES PARTIES

1. L'EMPRUNTEUR

La société dénommée -
Forme juridique -
Capital social -
Siège social -
Ville RCS et N° Immatriculation au RCS -
Représentée par -

2. LES PRÊTEURS

L'ensemble des (XXXX) personnes, figurant dans la liste en annexe n°1 de la présente convention, cette liste précisant pour chacune un numéro de membre, le nom, prénom, l'adresse postale, l'email d'enregistrement, un numéro de téléphone, le montant prêté.

L'EMPRUNTEUR et les PRÊTEURS sont désignés dans le texte de la présente convention par le terme « Partie » de manière individuelle et par le terme « Les Parties » de manière collective.

EXPOSE

Les Parties ont été mises en relation sur la plateforme de financement participatif dont l'adresse est « www.hexagon-e.com » (ci-après le « Site ») exploitée La société dénommée "HEXAGON EQUITY", société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est situé 4, place Louis Armand, Tour de l'Horloge, 75012 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 233 118 R.C.S. Paris, ayant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro 15002012 à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

Les Parties sont inscrites et identifiées sur le Site. Elles ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif fourni par HEXAGONE (ci-après les « Conditions Générales d'Utilisation »), la Notice des Risques, et sont informées des risques de perte en capital et de liquidité.

L'Emprunteur souhaite réaliser un projet déterminé (ci-après le « **Projet** ») : [...].

Pour réaliser son Projet, l'Emprunteur souhaite obtenir un financement sous forme de crédit. Les Prêteurs sensibilisés à l'activité économique entendant apporter leur contribution souhaitent, quant à eux, participer au financement du Projet présenté par l'Emprunteur

Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de prêt (ci-après le « **Contrat** »).

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. L'Emprunteur déclare expressément avoir pris connaissance de la liste des Prêteurs figurant en annexe du présent contrat et qui lui a été envoyée à son adresse électronique [...].

1.2. En conséquence, l'Emprunteur déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers [...] Prêteurs dont il connaît parfaitement l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux.

ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

2.1. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

2.2. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat. Les Parties s'engagent à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

2.3. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que tout Prêteur, porteur du Contrat signé par l'Emprunteur et conservé sur support durable, pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. Chaque Prêteur a consenti individuellement à l'Emprunteur qui accepte, un prêt de 500 (cinq cent) ou de 1000 (mille) euros, dont la liste, comportant le détail de la somme prêtée individuellement par chaque Prêteur, figure en annexe du présent contrat.

3.2. Il en résulte que les Prêteurs ont collectivement consenti à l'Emprunteur qui accepte, un prêt de [...] (en chiffres et en lettres) [1 millions maximum] euros, aux charges et conditions ci-après déterminées. **Le montant total du prêt accordé à l'Emprunteur est donc de [...] (en chiffres et en lettres) euros.**

3.3. L'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur de chaque Prêteur individuellement pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pour le montant total du crédit collectivement accordé.

3.4. Ladite somme est remise à l'Emprunteur au moyen d'une opération de paiement réalisée directement par les Prêteurs sur le compte de l'Emprunteur. Cette remise de fonds formalise la conclusion du contrat de prêt par les Prêteurs.

3.5. Le Prêteur déclare expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

3.6. L'Emprunteur, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1. Le présent prêt est consenti pour une durée de [...] mois, qui commencera à courir le jour où les fonds seront mis à sa disposition.

4.2. L'Emprunteur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. L'Emprunteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il aura signé le présent Contrat.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. L'Emprunteur s'oblige à servir aux Prêteurs, jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe de [...] pour cent l'an, qui commenceront à courir à compter du jour où les fonds seront mis à sa disposition et seront payables, à terme échu, lors du remboursement du capital, au plus tard le [...].

5.2. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation relatives à la détermination du taux effectif global,

les parties déclarent que le **taux effectif global du présent prêt s'élève à [...] pour cent l'an.**

5.3. En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital du présent prêt, les intérêts seront à comptés au profit des Prêteurs au taux servi par la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre établissement assurant la consignation.

ARTICLE 6 – COUT TOTAL DU CREDIT

6.1. Le coût total du crédit est de [...].

6.2. Ce coût total se décompose de la façon suivante :

- Montant total des intérêts : [...] euros ;
- Montant des frais de dossier dus à HEXAGONE : [...] euros hors taxes

Les frais de communication et de déroulement de la campagne de financement participatif pris en charge par HEXAGONE, soit de manière forfaitaire la somme de [...] € hors taxes ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1. L'Emprunteur s'oblige à rembourser la somme prêtée aux Prêteurs, dans un délai de [...] mois à compter du jour où les fonds seront mis à sa disposition au moyen d'un versement unique tel que défini à l'article 7.3, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt au taux fixe de [...] % l'an ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus.

7.2. Résumé des conditions de remboursement

Périodicité : Unique

Nombre d'échéances : 1

Jour d'échéance retenu le : [...]

7.3. Les modalités d'amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d'amortissement théorique ci-dessous :

Echéance
Somme à Payer
Capital
Intérêts
Capital Restant Du

7.4. Le paiement de l'échéance par l'Emprunteur, au titre du remboursement du prêt, se fera par virement depuis le compte bancaire de l'emprunteur vers les comptes bancaires des prêteurs.

7.5. Le paiement de l'échéance par l'Emprunteur, au titre du remboursement du présent prêt, aura lieu en euros.

7.6. L'Emprunteur aura la faculté de se libérer du présent prêt par anticipation dans les conditions suivantes :

- Prévenir HEXAGONE au moins 21 jours avant de procéder au remboursement
- HEXAGONE vérifiera que le remboursement anticipé porte sur au moins 50 % du Capital Restant Du majoré du montant des intérêts dûs.
- Le remboursement anticipé s'effectuera sans pénalités
- Le remboursement pourra être partiel ou total, si il est partiel il devra représenter au moins 50 % du Capital Restant Du,

ARTICLE 8 – MODALITES SPECIFIQUES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.1. Lorsqu'une échéance échue est impayée par l'Emprunteur, une relance est notifiée à l'Emprunteur par l'intermédiaire d'HEXAGONE dans les 10 jours suivant l'échéance qui lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec HEXAGONE afin de lui expliquer les raisons de l'impayé.

8.2. Sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte de prononcer la déchéance du terme, HEXAGONE, au nom et pour le compte des Prêteurs, peut mettre en place des mesures de rééchelonnement de la dette. Un nouveau tableau d'amortissement du prêt sera alors communiqué aux Parties.

8.3. Si, malgré les mesures mises en place par HEXAGONE, une échéance impayée n'est pas régularisée dans les vingt (20) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, HEXAGONE fait parvenir à l'Emprunteur une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires.

8.4. En cas d'insuccès, HEXAGONE pourra dénoncer la créance à la banque du porteur de projet et mettre en œuvre les mécanismes contractuels de garantie prévus

8.5. L'ensemble des frais de recouvrement seront avancés par HEXAGONE puis pris en charge par l'Emprunteur, HEXAGONE communiquera aux Prêteurs un état d'avancement trimestriel sur la situation des dossiers.

ARTICLE 9 – DECHEANCE DU TERME

Au nom et pour le compte des Prêteurs, HEXAGONE aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, par la seule survenance de l'un quelconque des évènements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité judiciaire :

- **9.1.** En cas de décès, de saisie, état de cessation de paiements ou de surendettement, de redressement judiciaire civil ou commercial, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de déconfiture de l'Emprunteur et ce dans les limites permises par la loi ;
- **9.2.** En cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent Contrat par l'Emprunteur, étant précisé que toute inexactitude portant sur le projet, ou d'omission d'information de nature à modifier l'appréciation du risque.
- **9.3.** En cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'Emprunteur ;
- **9.4.** En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent Contrat de prêt ;
- **9.5.** En cas de changements des mandataires sociaux de l'Emprunteur sans accord préalable écrit de HEXAGONE agissant au nom et pour le compte des Prêteurs ;
- **9.6.** En cas d'opération de fusion, scission ou apport concernant l'Emprunteur, initiée sans accord préalable écrit de HEXAGONE agissant au nom et pour le compte des Prêteurs ;
- **9.7.** Au cas où, sans accord préalable écrit de HEXAGONE agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, (a) les parts sociales ou actions de l'Emprunteur sont cédées ou apportées en partie ou en totalité, (b) le fonds de commerce de l'Emprunteur est cédé ou nanti ou (c) l'activité de l'Emprunteur est arrêté complètement ou substantiellement.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

10.1. Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dans les conditions définies aux articles 10.2 et 10.3.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur sans déchéance du terme : en cas de défaillance de l'Emprunteur, HEXAGONE, au nom et pour le compte des Prêteurs, pourra ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ; celui-ci produira alors de plein droit, à compter du jour de retard, un intérêt majoré de 3 points qui se substituera au taux d'intérêt annuel pendant toute la période du retard.

10.3. Défaillance de l'Emprunteur avec déchéance du terme : en cas de déchéance du terme, HEXAGONE, au nom et pour le compte des Prêteurs, pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. En ce cas, une indemnité égale à 5 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera demandée par HEXAGONE, au nom et pour le compte des Prêteurs à l'Emprunteur.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS IMPORTANTES

11.1. Pour toute réclamation les clients peuvent contacter le service réclamation de HEXAGONE au 4 Place Louis Armand 75012 PARIS ou en envoyant un courriel à l'adresse dgr@hexagon-e.com ou encore au numéro de téléphone suivant : +33 (0)1 45 16 09 26

11.2. Les Parties, si elles le souhaitent, pourront éventuellement saisir un médiateur qui peut être le conciliateur de la justice

institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice. L'éventuelle saisine du médiateur ne pourra en aucun cas remettre en cause les modalités spécifiques énoncées à l'article 8 qui s'appliqueront, et ce compris les actions judiciaires et autres mesures d'exécution.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

12.1. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, Les Parties font élection de domicile auprès des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

ARTICLE 13 – DIVISIBILITE

13.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

13.2. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

14.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

14.2. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux français du ressort de la cour d'appel de Lille.

Fait et signé à _____, le

Je soussigné, **XXX**, m'engage à rembourser aux Prêteurs la somme de [montant total du crédit] [en chiffres et en lettres] au taux de [...] % par an dans les conditions du présent contrat.

J'ai donc pleinement conscience que le coût total du crédit qui m'est ainsi accordé est de **[coût total du crédit][en chiffres et en lettres]**.

Signature de l'Emprunteur